

SERVICES EN BRASSERIE-CAFÉ

A. du 7-8-2003. JO du 26-8-2003

NOR : MENE0301803A

RLR : 545-0c

MEN - DESCO A6

*Vu D. n° 2002-463 du 4-4-2002 ; avis de la
CPC tourisme-hôtellerie-loisirs du 4-6-2003*

Article 1 - Il est créé un certificat d'aptitude professionnelle services en brasserie-café dont la définition et les conditions de délivrance sont fixées conformément aux dispositions du présent arrêté.

Article 2 - Le référentiel des activités professionnelles et le référentiel de certification de ce certificat d'aptitude professionnelle sont définis en annexe I au présent arrêté.

Article 3 - La préparation au certificat d'aptitude professionnelle services en brasserie-café comporte une période de formation en milieu professionnel de quatorze semaines, définie en annexe II au présent arrêté.

Pour les candidats apprentis issus de centres de formation d'apprentis ou de sections d'apprentissage habilités, la formation en milieu professionnel, dont la durée est fixée par le contrat d'apprentissage, est évaluée par contrôle en cours de formation au cours des derniers mois précédant la session d'examen.

Article 4 - Le certificat d'aptitude professionnelle services en brasserie-café est organisé en unités obligatoires qui correspondent à des épreuves évaluées selon des modalités fixées par le règlement d'examen figurant en annexe III au présent arrêté.

Article 5 - La définition des épreuves et les modalités d'évaluation de la période

de formation en milieu professionnel sont fixées en annexe IV au présent arrêté.

Article 6 - Chaque candidat précise au moment de son inscription s'il présente l'examen dans sa forme globale ou progressive, conformément aux dispositions de l'article 10 du décret du 4 avril 2002 susvisé.

Dans le cas de la forme progressive, il précise les épreuves qu'il souhaite présenter à la session pour laquelle il s'inscrit.

Article 7 - Les correspondances entre les épreuves et les unités capitalisables de l'examen organisé selon les dispositions de l'arrêté du 28 août 1990 portant création d'un certificat d'aptitude professionnelle café-brasserie et les unités de l'examen organisé selon les dispositions du présent arrêté sont fixées en annexe V au présent arrêté.

Toute note obtenue aux domaines et épreuves de l'examen passé selon les dispositions de l'arrêté du 28 août 1990 précité est, à la demande du candidat, et pour la durée de sa validité, reportée sur l'unité correspondante de l'examen organisé selon les dispositions du présent arrêté.

Toute unité capitalisable obtenue au titre de l'arrêté 28 août 1990 précité permet, pour sa durée de validité, au candidat d'être dispensé, à sa demande, de l'unité correspondante de l'examen organisé selon les dispositions du présent arrêté.

Article 8 - La première session d'examen du certificat d'aptitude



professionnelle services en brasserie-café organisée conformément aux dispositions du présent arrêté, aura lieu en 2005.

Article 9 - La dernière session d'examen du certificat d'aptitude professionnelle café-brasserie créé par arrêté du 28 août 1990, aura lieu en 2004. À l'issue de cette session d'examen, l'arrêté du 28 août 1990 est abrogé.

Article 10 - Le directeur de l'enseignement scolaire et les recteurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la

République française.

Fait à Paris, le 7 août 2003

Pour le ministre de la jeunesse,
de l'éducation nationale et de la recherche
et par délégation,

Le directeur de l'enseignement scolaire
Jean-Paul de GAUDEMAR

Nota - Les annexes III et V sont publiées ci-après. L'arrêté et ses annexes sont disponibles au CNDP, 13, rue du Four, 75006 Paris, ainsi que dans les CRDP et CDDP. L'intégralité du diplôme est diffusée en ligne à l'adresse suivante : <http://www.cndp.fr>

Annexe III

RÈGLEMENT D'EXAMEN

CAP SERVICES EN BRASSERIE-CAFÉ					
INTITULE DES ÉPREUVES	UNITÉS	COEF.	CANDIDATS SCOLAIRES (ÉTABLISSEMENTS PUBLICS ET PRIVÉS SOUS CONTRAT) APPRENTIS (CFA ET SECTIONS D'APPRENTISSAGE HABILITÉS) FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE (ÉTABLISSEMENTS PUBLICS)	CANDIDATS SCOLAIRES (ÉTABLISSEMENTS PRIVÉS HORS CONTRAT) APPRENTIS (CFA ET SECTIONS D'APPRENTISSAGE NON HABILITÉS) FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE (ÉTABLISSEMENTS PRIVÉS), ENSEIGNEMENT À DISTANCE, CANDIDATS LIBRES	DURÉE DE L'ÉPREUVE PONCTUELLE
Unités professionnelles					
EP1 - Approvisionnement et préparations spécifiques	UP1	3	CCF	ponctuelle écrite et pratique	2 h30
EP2 - Services des boissons et des mets	UP2	8 (1)	CCF	ponctuelle pratique, orale et écrite	4 h (2)
EP3 - Communication vente	UP3	3	CCF	ponctuelle orale	30 min
Unités d'enseignement général					
EG1 - Français et Histoire-géographie	UG1	3	CCF	ponctuelle	2 h 15
EG2 - Mathématiques-sciences	UG2	2	CCF	ponctuelle	2 h
EG3 - Langue vivante (3)	UG3	1	CCF	ponctuelle orale	20 min
EG4 - Éducation physique et sportive	UG4	1	CCF	ponctuelle	

(1) Dont coefficient 1 pour la vie sociale et professionnelle.

(2) Dont une heure pour l'évaluation de la vie sociale et professionnelle.

(3) Ne sont autorisées à l'examen que les langues vivantes enseignées dans l'académie, sauf dérogation accordée par le recteur.

A

nnexe V

TABLEAU DE CORRESPONDANCE D'ÉPREUVES ET UNITÉS

CAP CAFÉ-BRASSERIE (Arrêté du 28 août 1990) dernière session 2004	CAP SERVICES EN BRASSERIE-CAFÉ défini par l'arrêté du 7 août 2003 première session 2005
Domaine professionnel/ Unités terminales UT1 et UT2 (1)	Ensemble des unités professionnelles
EP1 (2) Pratique professionnelle	UP1 Approvisionnement et préparations spécifiques UP2 (3) Services des boissons et des mets UP3 Communication-Vente
Domaines généraux	Unités générales
EG1/UT Expression française	UG1 Français et histoire-géographie
EG2/UT Mathématiques	UG2 Mathématiques-Sciences
EG3/UT Langue vivante étrangère	UG3 Langue vivante étrangère
EG4/UT Vie sociale et professionnelle	
EG5/UT Éducation physique et sportive	UG4 Éducation physique et sportive

À la demande du candidat et pendant la durée de validité des notes ou unités :

(1) Les candidats ayant acquis, conformément au titre IV du décret du 19 octobre 1987, les deux unités terminales de l'examen du certificat d'aptitude professionnelle Café-Brasserie régi par l'arrêté du 28 août 1990, sont dispensés des trois unités constituant le domaine professionnel de l'examen régi par le présent arrêté.

La note moyenne égale ou supérieure à 10/20 obtenue au domaine professionnel du CAP café brasserie régi par l'arrêté du 28 août 1990 est reportée sur l'ensemble des unités professionnelles du diplôme régi par le présent arrêté.

(2) La note obtenue à l'épreuve EP1 "Pratique professionnelle" de l'examen régi par l'arrêté du 28 août 1990 peut être reportée sur l'épreuve EP1 "Approvisionnement et préparations spécifiques", l'épreuve EP2 "Service des boissons et des mets" et l'épreuve EP3 "Communication-vente", de l'examen régi par le présent arrêté.

NB - Toute note, supérieure ou inférieure à 10/20, obtenue aux épreuves, à compter du 1er septembre 2002, peut être conservée (décret n° 2002-463 du 4 avril 2002 relatif au CAP).

(3) La note reportée sur l'unité UP2 définie par le présent arrêté est affectée du coefficient total de cette unité incluant celui de la vie sociale et professionnelle.

Nota - Le présent arrêté et ses annexes III et V seront publiés dans un numéro hors série du B.O. du ministère de la jeunesse de l'éducation nationale et de la recherche. L'arrêté et ses annexes sont disponibles au CNDP, 13, rue du Four, 75006 Paris, ainsi que dans les CRDP et CDDP.

L'intégralité du diplôme est diffusée en ligne à l'adresse suivante : <http://www.cndp.fr>